

CONDENSE DES RESOLUTIONS EXTREMES**PANEL I: LOI-CADRE****Section I : Inventaire des dispositions de la loi-cadre n 14/004 du 11 février 2014 en lien avec l'ESU**

La loi cadre sous examen contient six titres. De ces six titres, la commission a dégagé 190 dispositions en lien avec l'ESU. Celles-ci sont réparties en six titres suivants :

- Le titre 1 relatif aux dispositions générales : 38 articles ;
- Le titre 2 axé sur la création et agrément de l'enseignement national : 18 articles ;
- Le titre 3 qui fixe l'organisation et le fonctionnement de l'enseignement national : 112 articles ;
- Le titre 4 qui consacre la recherche dans les établissements de l'Enseignement Supérieur et Universitaire : 4 articles ;
- Le titre 5 qui institue le régime disciplinaire : 14 articles et enfin ;
- Le titre 6 indique les dispositions spéciales, transitoires et finales : 5 articles.

Bien plus, de ces 190 dispositions, 35 ont été jugées pertinentes.

Section 2 Etat d'exécution des différentes réformes.

L'état d'exécution de différentes reformes est résumé par le tableau n°1 suivant :

Type de réforme	Année	Actes législatifs et réglementaires	But de la réforme	Objectif visé
1. Réformes structurelles				
Création et extension des EES	1954-1971	Les actes de création de 3 Université et 63 ISP et IST jouissant d'une autonomie	Formation des cadres qualifiés	Besoins en cadres nationaux pour remplacer les cadres étrangers
Nationalisation et centralisation des EES	1971	Ordonnance-loi n 71/075 du 6 août 1971 portant création de l' UNAZA	Harmonisation du système d'enseignement et des diplômes de l'ESU	Formation des hommes de métier, créateurs d'emploi, agents de développement et conducteurs d'hommes.
Décentralisation d' l'ESU	1981	Ordonnance-loi n 81/025 du 3 octobre 1981 portant organisation générale de l'ESU	Abolition de l'UNAZA	Autonomisation de l'EES
Libéralisation de l'enseignement national	1986	Loi-cadre n 86/005 du 22 septembre 1986 portant organisation de l'enseignement au Zaïre	Fin du monopole de l'Etat Sur l'EPSP	Elargissement de l'offre éducative au niveau primaire et secondaire aux privés
Libéralisation de l'ESU	1989	Décision d'Etat n 75/CC/89 du 29 avril 1989 portant abolition du monopole de l'Etat sur l'ESU	Fin du monopole de l'Etat sur l'EPSP	Elargissement de l'offre éducative au niveau supérieur et universitaire aux privés
Partenariat éducatif	1991-1992	Charte nationale de l'éducation de la CNS (non exécutée)	Ouverture de l'enseignement national aux apports d'autres intervenants	Pourvoir aux carences des pouvoirs publics en matière de l'éducation
2. Réflexions et études				

Etats des lieux de l'éducation nationale	1996-2003	Arrêtés ministériels convoquant les Etats généraux de l'éducation, les Tables rondes sur l'enseignement supérieur et universitaire, les ateliers d'évaluation du système éducatif	Poser le diagnostic du système éducation de la RDC	Emettre des principes, vœux et recommandations à tous les niveaux du système éducatif
3 Réforme curriculaires				
Modernisation des programmes	2003	Pacte de modernisation de l'enseignement supérieur et universitaire (PADEM)		
Adoption du LMD	2014	Loi-Cadre n 14/004 du 11 février 2014 de l'enseignement national	Créer les conditions nécessaires à l'éducation scolaire par tous et pour tous, la formation des élites pour un développement harmonieux et durable et l'éradication de l'analphabétisme	Instaurer le système LMD afin d'harmoniser le cursus de l'ESU et de favoriser la mobilité du personnel enseignant et des étudiants à l'échelle mondiale

Section III Actes réglementaires dans le cadre de la réforme de la loi-cadre

Ces actes sont repris dans la section IV où un tableau a été dressé à cet effet.

Section IV Tableau des actes aboutis, non aboutis (en cours) et en attente

A propos **des actes aboutis**, la commission a identifié dix actes suivants :

1. Loi n°18/038 du 29 décembre 2018 portant Statut du personnel de l'Enseignement Supérieur, Universitaire et de la Recherche Scientifique ;
2. Ordonnance n°16/071 du 29 septembre 2016 portant organisation et fonctionnement des organes d'administration de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;
3. Décret n°15/041 du 14 décembre 2015 portant criterium pour l'organisation de la formation du troisième cycle à l'Enseignement Supérieur et Universitaire en République Démocratique du Congo ;
4. Décret n°15/040 du 14 décembre 2015 portant critères de viabilité des établissements d'Enseignement Supérieur et Universitaire ;
5. Décret n° 18/003 du 28 février 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale d'Assurance-Qualité de l'ESU ; (ANAQ-ESU) ;
6. Décret n° 18/028 du 17 août 2018 portant nomination du Secrétaire Exécutif National de l'Agence Nationale d'Assurance-qualité ;
7. Arrêté Ministériel n° 0228/MINESU/CAB.MIN/TLL/CMK/JMB/2020 du 23 novembre 2020 portant nomination des membres du Conseil National de l'Agence Nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement Supérieur et Universitaire de la République Démocratique du Congo ;
8. Arrêté Ministériel n°175/MINESU/CABMIN/TMF/EBK-RK3/CPM/2015 du 22 décembre 2015 portant normes d'opérationnalisation des enseignements du 3ème cycle dans les établissements d'Enseignement Supérieur et Universitaire en République Démocratique du Congo ;
9. Arrêté Ministériel n° 0108/MINESU/CAB.MIN/SMM/JPK/LMM/2018 du 19 avril 2018 portant organisation des élections du Président et Vice-Président du Conseil Académique Supérieur, des Présidents et Vice-Présidents des Conseils d'Administration, des Recteurs et Directeurs Généraux des établissements publics de l'Enseignement Supérieur et Universitaire en République Démocratique ;

10. Instructions académiques n° 13 (2011-2012) à celle n° 22 (2020-2021).

RECOMMANDATIONS

A. AU PREMIER MINISTRE

R1. Article 8

Décret portant définition de la politique générale de l'enseignement national ;

R2. Article 42

Régulariser par Décret du Premier ministre le statut des Etablissements qui ont été créés par Arrêté Ministériel. Ainsi, nous recommandons la signature de deux Décrets. Le premier Décret portant création des établissements créés par Arrêté avant la promulgation de la Constitution du 18 février 2006 et le deuxième Décret portant création des établissements créés par erreur par Ordonnance présidentielle alors que cette prérogative revient au Premier Ministre conformément à la Constitution.

R3 Article 60

Régulariser par Décret du Premier ministre, les établissements privés qui fonctionnent sur base d'un Arrêté d'admission à l'agrément.

R4. Article 96

Revisiter les Ordonnances créant les services spécialisés du Ministère afin de les adapter aux réalités du moment. Nous proposons à ce sujet, cinq Décrets du Premier Ministre modifiant les ordonnances portant création des services spécialisés du Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire.

R5 Article 98

La mise en œuvre du système LMD, c'est-à-dire La nécessité et l'urgence de la signature du Décret relatif au cadre normatif du système LMD, déposé au Gouvernement de la République depuis 2018. A ce sujet, la commission exhorte le Ministre d'actionner dans les meilleurs délais les mécanismes d'adoption de ce projet.

R6 Article 100

La signature urgente du Décret du Premier Ministre sur les appellations du Diplômes

R7 Article 130

Solliciter du Premier Ministre la signature du décret portant organisation et fonctionnement de l'éducation non formelle.

R8 Article 186

Solliciter du Premier Ministre la signature d'un décret portant organisation et fonctionnement des services d'orientation, d'information et de médecine préventive au sein des établissements de l'ESU.

R9 Article 200

Inviter les pouvoirs publics à améliorer les conditions socio-professionnelles du personnel de l'enseignement national et particulièrement du personnel académique de l'ESU.

R10 Article 220

Solliciter du Premier Ministre la signature du Décret instruisant les services publics, les établissements publics et les entreprises publiques à recourir en priorité à l'expertise de l'enseignement supérieur et universitaire.

B. AU MINISTRE DE L'ESU

R11 Projet d'Arrêté ministériel
n°...../MINESU/CABMIN/SMM/JPK/2017 du /...../2017 portant
règlement financier applicable au Conseil Académique Supérieur,

aux Conseils d'administration, aux établissements publics et aux services spécialisés du Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;

R12 Projet d'Arrêté Ministériel n°...../MINESU/CABMIN/SMM/JPK/LMM/2017 du/...../2017 portant création du forum des partenaires de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;

R13 Projet d'Arrêté interministériel n°...../MINESU/CABMIN/SMM/JPK/LMM/2017 du/...../2017, n°/ME/MIN.BUDGET/2017 et n°...../MIN.FIN/2017 portant modalités d'octroi des subsides aux établissements d'Enseignement Supérieur et Universitaire privées agréées ;

R14 Projet d'Arrêté MINISTERIEL N°..... MINESU/CABMIN/SMM/JPK/LMM/2017 du/...../2017 portant détermination des principes généraux de l'organisation administrative des établissements d'Enseignement Supérieur et Universitaire du secteur public.

R15 Article 64

Proposer au Ministre de prendre un Arrêté portant agreement des établissements privés d'éducation non formelle.

R16 Article 106

Arrêté interministériel de planification et d'évaluation de l'enseignement national dénommé : « Conseil national de l'enseignement » ;

R17 Article 111

Proposer au Ministre de prendre une instruction académique relative à l'aménagement des infrastructures des établissements spéciaux et des classes spéciales qui tiennent compte de la condition physique spécifique des élèves et/ou des étudiants vivant avec handicap ou ayant des besoins éducatifs spéciaux.

R18 Article 139

Proposer au Ministre de prendre un Arrêté portant organisation et fonctionnement des Etablissements publics d'éducation non formelle.

R19 Article 142

Solliciter du Ministre :

- la régularisation des filières qui se conforment aux conditions de viabilité et fermeture des filières non viables ;
- la convocation régulière des réunions et autres activités de la Commission Permanente des Etudes (CPE) du fait de son rôle du Président de la CPE. A ce sujet, le Secrétaire Permanent de la CPE est prié de préparer une note technique à l'attention de l'autorité aux fins de procéder à la nomination des membres de la Commission Permanente des Etudes.

R20 Article 143

Proposer au Ministre de prendre un Arrêté portant fonctionnement des établissements, centres de recherche y rattachés et des services spécialisés.

R21 Article 147

Solliciter du Ministre l'activation de la commission ad hoc toutes les fois que cela est nécessaire aux fins du contrôle académique, administratif, financier et patrimonial.

R22 Article 180

Solliciter du Ministre la fixation, à l'endroit des établissements privés, d'un maxima des frais académiques ne dépassant pas le triple du montant payé par l'étudiant dans les Etablissements publics.

R23 Article 182

Proposer au Ministre de prendre un Arrêté portant modalités d'octroi des prêts d'études aux étudiants de l'Enseignement Supérieur et Universitaire

R24 Article 198

Proposer au Ministre de:

- Veiller à l'effectivité de la souscription à cette assurance ;
- Organiser les modalités de gestion de cette assurance.

R25 Article 208

Proposer au Ministre de:

- instruire les Chefs d'établissements de l'ESU à mentionner, à la clôture de l'année académique, les initiatives prises dans le cadre de l'accueil des étudiants vivant avec handicap.
 - Créer au sein du Secrétariat Général Académique une Direction en charge des étudiants vivant avec handicap dès l'inscription jusqu'à la fin de leurs études ;
 - Organiser une prise en charge ou un allègement de frais académiques ;
 - Encourager au sein des établissements de l'ESU l'organisation et le fonctionnement de l'éducation inclusive ;
 - Créer une synergie d'action entre les ministères de l'ESU, ayant dans ses attributions les personnes vivant avec handicap, de la Formation professionnelle, du Travail, de la Fonction publique, du Budget, des Finances et de l'Entrepreneuriat pour la promotion de l'éducation inclusive et l'orientation professionnelle des étudiants vivant avec handicap après leur formation.

R26 Article 216

Proposer au Ministre de solliciter un Arrêté interministériel portant organisation de la numérisation du service de documentation et archive

R27 Article 218

Trois options ont été levées :

- Un plaidoyer auprès du Premier Ministre pour la fusion de ces deux secteurs.
- La collaboration entre les deux ministères à chaque fois qu'il s'agit des problèmes liés à la recherche scientifique et technologique
- L'admission du Ministère de l'ESU parmi les ministères présents du Gouvernement.

La commission retient la première option étant donné d'une part que son personnel provient en majorité de l'ESU et d'autre part que la Recherche scientifique figure parmi les trois missions essentielles de l'Université. D'où la nécessité de placer la recherche scientifique sous la tutelle du Ministère de l'ESU.

R28 Article 221

Proposer au Ministre la signature d'un Arrêté portant organisation et gestion de la recherche dans les établissements du secteur de l'ESU.

R29 Article 223

Proposer au Ministre la révision des dispositions réglementaires relatives au régime disciplinaire fixé dans le Statut du personnel de l'ESURS.

R30 Article 237

Proposer au Ministre de prendre tous les actes nécessaires à assurer l'application rigoureuse de cette disposition

R31 Article 153

La finalisation des modalités des élections des autorités académiques au niveau supérieur en signant l'annexe à l'Arrêté. A ce sujet, la commission relève qu'un Arrêté a été signé en date du 19 avril 2018. Il appartient au Ministre, en fonction de la politique de son secteur et du pouvoir réglementaire lui reconnu, d'abroger, de modifier ou de signer l'annexe portant code électoral. En effet, il s'agit du projet de l'Arrêté portant Annexe à l'Arrêté Ministériel n°0108/MINESU/CAB.MIN/SMM/JPK/LMM/2018 du 19 avril 2018 portant organisation des élections du Président et Vice-Président du Conseil Académique Supérieur, des Présidents et Vice-Présidents des Conseils d'Administration, des Recteurs et Directeurs Généraux des établissements publics de l'Enseignement Supérieur et Universitaire en République Démocratique ;

R32 Article 177

La fixation des frais académiques par la Tutelle dans les établissements publics de l'Enseignement Supérieur et Universitaire après concertation des composantes de l'établissement.

Pour les classes de recrutement, l'inscription et la participation aux cours sont conditionnées par le paiement de la totalité des frais académiques. Pour les classes montantes, les frais académiques soient payables au maximum en deux tranches. La première intervient avant les vacances de Noël et la deuxième deux semaines avant le début de la session de février.

Concernant les Etablissements privés, ces frais ne doivent pas dépasser le triple du montant fixé pour les frais académiques des établissements publics.

R33 Article 188

La fixation des programmes dans le cadre du LMD étant une des urgences, la commission recommande la création par le Ministre

d'une Commission des programmes ad hoc, chargée entre autre de préparer et proposer les actes en attente. A propos de la fixation desdits programmes, les Facultés et Sections devront être consultées en amont.

R34 La signature du projet d'Arrêté MINISTERIEL N°..... MINESU/CABMIN/SMM/JPK/LMM/2017 du/...../2017 fixant des principes généraux de l'organisation administrative des établissements d'Enseignement Supérieur et Universitaire du secteur public.

R35 La signature du projet d'Arrêté ministériel n°...../MINESU/CABMIN/SMM/JPK/2017 du/...../2017 portant règlement financier applicable au Conseil Académique Supérieur, aux Conseils d'administration, aux établissements publics et aux services spécialisés du Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;

R36 La signature du projet d'Arrêté Ministériel n°...../MINESU/CABMIN/SMM/ JPK/LMM/2017 du/...../2017 portant création du forum des partenaires de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;

R37 La signature du projet d'Arrêté interministériel n°...../MINESU/CABMIN/SMM/JPK/LMM/2017 du/...../2017, n°/ME/MIN.BUDGET/2017 et n°...../MIN.FIN/2017 portant modalités d'octroi des subsides aux établissements d'Enseignement Supérieur et Universitaire privées agréées ;

R38 Projet d'Arrêté MINISTERIEL N°..... MINESU/CABMIN/SMM/JPK/LMM/2017 du/...../2017 portant détermination des principes généraux de l'organisation administrative des établissements d'Enseignement Supérieur et Universitaire du secteur public.

C. AUX CHEFS D'ETABLISSEMENTS PUBLICS

R39 Article 181

Proposer aux Chefs d'établissements de faire respecter de manière stricte et intégrale les instructions académiques en rapport avec la production et la mise à disposition des supports pédagogiques

R40 Article 202 à 207

Proposer aux Chefs d'établissements de l'ESU de vulgariser le règlement des étudiants.

A cet effet, le délai des inscriptions et du paiement des frais académiques devra être respecté.

D. AUX PROVINCES ET ETDS**R41 Article 163**

Proposer aux provinces de mutualiser leurs efforts dans la création des filières, options en lien avec leurs spécificités communes.

Proposer au Premier Ministre de prendre un Décret fixant les règles et principes généraux en rapport avec cette mutualisation.

R42 Article 165

Proposer aux provinces de prendre les mesures pour l'effectivité de l'éducation non formelle.

Proposer au Premier Ministre de prendre un Décret à cet effet.

R43 Article 169

Proposer aux Entités territoriales décentralisées de créer, le cas échéant, des lignes budgétaires permanentes destinées à appuyer les établissements publics d'enseignements supérieurs et universitaires.

Les décisions des ETDS devront être prises à cet égard.

PANEL 2 : DIAGNOSTIC DU SECTEUR DE L'ESU

Les membres du panel 2, chargés du diagnostic du secteur de l'enseignement supérieur et universitaire, ont réfléchi sur les quatre points suivants :

1. L'état des lieux du secteur de l'Enseignement Supérieur et Universitaire suivant les trois missions lui assignées, à savoir : l'enseignement, la recherche et le service à la communauté ;
2. Les causes et les conséquences de la situation;
3. Les voies et moyens d'y remédier et
4. Des propositions concrètes à différents niveaux de responsabilités (Institutions Politiques, Tutelle, Organes d'Administration, Institutions de l'Enseignement Supérieur et Universitaire).

Après discussions, les membres du panel proposent les recommandations suivantes :

I. Au Parlement et au Gouvernement de la République

1. Remonter le budget de l'éducation à hauteur de 20 à 25 % du budget national dans lequel au moins 10 à 12 % sont alloués au ministère de l'ESU compte tenu de la valeur de la recherche et de l'enseignement pour un pays qui se veut émergent ;
2. Améliorer les conditions du personnel de l'ESU, notamment en :
 - ✓ fixant une rémunération équivalente à celle du ministre pour le Professeur Ordinaire et en répercutant la tension salariale logique pour toutes les autres catégories du personnel de l'ESU (barème salarial) ;

- ✓ Appliquant effectivement les dispositions de la Loi n° 18/038 du 29 Décembre 2018 portant statut du personnel de l'ESU et de la Recherche Scientifique ;
 - ✓ rendant effectif le principe «pas de travail sans salaire » pour les nouvelles unités et les promus en grade ;
 - ✓ appuyant les mutuelles de santé en faveur de la communauté de l'ESU afin d'améliorer sa prise en charge sanitaire.
3. Octroyer des bourses de recherche au personnel académique et scientifique ;
 4. Améliorer les conditions étudiantes : bourse d'études, restauration, moyen de transport, logement, infrastructure;
 5. Créer et disposer d'un fonds national pour le financement des projets de recherche ;
 6. Dépolitiser les établissements de l'ESU notamment aux niveaux :
 - ✓ de l'élection des Recteurs et Directeurs Généraux et la nomination des autres membres du comité de gestion ;
 - ✓ du recrutement du personnel de l'ESU ;
 - ✓ de la création des établissements de l'ESU ;
 - ✓ de la Coordination des étudiants ;
 - ✓ etc..
 7. Institutionnaliser la participation des structures et établissements de l'ESU à travers les avis techniques selon les cas pour les décisions importantes concernant la nation ;
 8. Equiper les cliniques universitaires en matériel de technologie des pointe ainsi que les autres écoles d'applications agrovétérinaires, pédagogiques, ... ;
 9. Créer une caisse de retraite du personnel de l'ESU pour une sortie honorable ;
 10. Construire des infrastructures spécialisées pour les personnes handicapées (accès aux auditoriums, logements, ...) ;
 11. Créer une imprimerie nationale en braille ;
- II. Au Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire (MINESU)
12. Consolider la mission de l'Agence Nationale d'Assurance Qualité par le renforcement de sa structure et de ses

compétences pour garantir le rendement des établissements et instaurer la culture de la qualité ;

13. Fermer les établissements non viables et ré affecter les étudiants et le personnel après évaluation;
14. Instaurer et formaliser un contrat de performance entre le Ministère de tutelle et le comité de gestion des établissements ;
15. Evaluer le comité de gestion sur base de contrat de performance ;
16. supprimer des quotités prélevées sur les frais académiques ;
17. Respecter le mandat des membres du comité de gestion ;
18. Nommer les membres du comité de gestion en respectant le profil ;
19. Faciliter la levée des fonds par les établissements de l'ESU ;
20. Organiser le cadre juridique de fonctionnement des conférences de chefs d'établissement ;
21. Réhabiliter et renforcer les capacités organisationnelles des Presses Universitaires du Congo ;
22. Supprimer la prime dite locale, une fois le nouveau barème revalorisé est appliqué.

III. Aux Entreprises-Sociétés

23. Respecter la loi sur la sous-traitance ;
24. Accorder la consultance aux établissements de l'ESU pour les études ;
25. Participer au budget de la recherche dans les établissements de l'ESU.

IV. Aux Conseils d'Administration (CAU, CA- ISP, CA-ISTAT)

26. Renverser la trilogie Enseignement-Recherche-Service à la communauté en Recherche-Enseignement-Service à la communauté ;
27. Appliquer les dispositions de la loi-cadre n°14/004 du 11 février 2014 de l'Enseignement National fixant aux articles 86 et 95, les différences des missions entre l'université et l'institut supérieur ;

28. Revisiter les curricula en tenant compte de référentiels métier, compétence, maquette de formation ;
29. Respecter la durée du mandat des assistants, c'est-à-dire deux années renouvelables deux fois. Dépassé ce délai, le contrat est automatiquement rompu avec l'institution ;
30. Appliquer aux Chefs de Travaux la disposition légale concernant la durée de leur mandat (cfr Art. 109 de la Loi n° 18/038 du 29 Déc. 2018 portant statut du personnel de l'ESU et de la recherche) ;
31. Appliquer les mêmes critères pour la sélection et le recrutement des assistants d'enseignement et de recherche ;
32. Alimenter l'enseignement par les résultats de la recherche ;
33. Créer et renforcer l'interface institution de l'ESU-Société ;
34. Exiger une certification de la pédagogie universitaire au maximum tous les 3 ans ;
35. Conclure des conventions de jumelage et de partenariat entre les établissements.

V. Aux Institutions d'Enseignement Supérieur et Universitaires

36. Se doter d'un plan stratégique quinquennal à évaluation annuelle ;
37. Se doter d'une charte d'éthique déontologique et d'une charte qualité ;
38. Créer un comité d'éthique et de vigilance dans chaque établissement/faculté/section et renforcer le pilier déontologique par le mécanisme de lutte contre les antivaleurs : toute forme d'harcèlement moral et sexuel, monnayage des points, tribalisme, clientélisme, etc.
39. Révoquer toute personne dont les actions ont été établies et avérées par la commission d'éthique ;
40. Exiger que chaque professeur présente au Département un rapport annuel de prestation et d'évaluation du personnel scientifique et académique sous son encadrement ;
41. Assurer la formation continue du personnel académique et scientifique par la pédagogie universitaire ;

42. Appuyer la formation du personnel scientifique par un accompagnement scientifique et pédagogique ;
43. Instaurer les différents prix pour stimuler la recherche et la production scientifique ;
44. Mise en place d'un service d'assistance aux personnes handicapées ;
45. Insérer des interprètes et transcripteurs en permanence aux établissements ;
46. Créer un corps unique de métier en RDC pour les professeurs de l'université et dénommée « Association des Professeurs du Congo », APROC en sigle ;
47. Traduire en langues nationales des synthèses des résultats de recherche que les communautés de base peuvent directement utilisées ;
48. Transformer certains résultats de recherche en projet d'entreprises ;
49. Mettre en place un service d'assistance aux personnes handicapées ;
50. Exonérer les frais académiques et connexes aux étudiants handicapés ;
51. Tenir compte des indicateurs significatifs des rankings internationaux pour permettre la visibilité des établissements de l'ESU.

IV. A L'EMERITAT

52. Mettre en place une structure nationale qui réunit les Professeurs Emérites ;
53. Décerner les médailles de mérite civique par la chancellerie des ordres nationaux ;
54. Organiser une cérémonie de reconnaissance de mérite par une journée scientifique au niveau de l'établissement,

PANEL III : CARTOGRAPHIE DE L'ESU

Le Panel 3 a eu pour mission de lister les normes d'élaboration de la carte universitaire, de présenter la carte universitaire actualisée, de dégager les problèmes de son efficacité ainsi que de son efficience et enfin de formuler les résolutions pour sa restructuration.

Après échange, le panel propose les recommandations suivantes.

Recommandations

1° Abroger la disposition autorisant l'ouverture et le fonctionnement des Etablissements pendant 3 ans sans agrément (MINESU) ;

2° Rendre opérationnel le Conseil académique supérieur et ses commissions conformément à l'ordonnance n° 16/071 du 29 septembre 2016 portant organisation et fonctionnement des organes d'administration de l'ESU (MINESU) ;

3° Intégrer la représentation des Conseils d'Administration des Etablissements de l'ESU dans le Conseil Académique Supérieur (MINESU) ;

4° Soumettre toute création d'un Etablissement de l'ESU ou de filière d'étude à une autorisation préalable du Ministère après avis favorable du Conseil Académique supérieur (MINESU) ;

5° Rendre opérationnel le Conseil de l'Enseignement Supérieur et universitaire privé agréé conformément à l'ordonnance n°

- 16/071 du 29 septembre 2016 portant organisation et fonctionnement des organes d'administration de l'ESU (MINESU) ;
- 6° Diligenter un audit organisationnel et une enquête de viabilité des Etablissements publics et privés et fermer ceux qui seront jugés non viables au regard des critères déclinés dans le décret n° 15/040 du 14 décembre 2015 portant critères de viabilité des Etablissements de l'ESU (MINESU) ;
- 7° Pour tout établissement fermé le MINESU est tenu d'orienter au cas par cas, les étudiants vers des Etablissements viables (MINESU) ;
- 8° Assurer la régularité de contrôle de viabilité des Etablissements agréés tous les 3 ans (MINESU) ;
- 9° Regrouper et placer les Etablissements qui seront jugés de catégorie intermédiaire sous la tutelle scientifique d'un Etablissement jugé viable et qui organise les mêmes filières d'études (système d'affiliation ou de parrainage). Le Gouvernement est tenu de soutenir ces Etablissements pour les rendre autonomes sur une période ne dépassant pas 10 ans (MINESU) ;
- 10° Mettre en place des dispositifs d'enseignement à distance permettant à tous les étudiants et étudiantes d'accéder aux enseignements dispensés par des professeurs attitrés (Les Etablissements de l'ESU) ;
- 11° Rationaliser et moderniser l'offre éducative du Supérieur, en priorisant les filières scientifiques, technologiques et d'ingénierie, notamment les nanotechnologies, les biotechnologies, les sciences cognitives, l'ingénierie des énergies renouvelables et le développement des compétences numériques (MINESU) ;
- 12° Initier l'élaboration d'un plan de relève académique devant, sur une période de 15 ans, aboutir à appliquer le ratio académique de 1 professeur pour 20 étudiants dans les filières scientifiques, technologiques et d'ingénierie et de 1 professeur pour 30 étudiants dans les autres filières (MINESU) ;

13° Sur base de la cartographie revisitée, le Gouvernement est tenu de planifier le renforcement des capacités des Etablissements en infrastructures, équipements et personnel administratif et enseignant qualifié (Gouvernement);

14° Instaurer obligatoirement le système de contrat entre le personnel enseignant et l'Etablissement utilisateur (Etablissements de l'ESU).

PANEL 4: Mise en œuvre du LMD

Au 1^{er} Ministre

1. Promulguer le Cadre normatif et lancer officiellement le LMD en RDC pour la mise en œuvre réussie de la réforme LMD ;

Au Gouvernement

2. Inviter le Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Technique (EPST) à engager également des réformes approfondies à travers un forum en collaboration avec les autres Ministères en charge d'un volet du système éducatif.

Au Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire

3. Vulgariser le Cadre normatif et les autres textes légaux et réglementaires ;
4. Organiser une évaluation sur le LMD dans les Établissements qui l'ont appliqué avant la promulgation du Cadre normatif ;
5. Inviter les autorités politiques à s'approprier la réforme LMD ;
6. Rappeler aux Comités de Gestion des Etablissements la mise en application obligatoire du LMD et de ses dispositions légales ;
7. Organiser tous les cinq ans un audit de viabilité des Etablissements d'Enseignement Supérieur et Universitaire ;
8. Engager la réforme sous la dénomination LMD tout en remplaçant l'appellation LMD (Licence-Master-Doctorat) par BMD (Bachelor-Master-Doctorat) au niveau de la certification ;
9. Organiser la durée indicative des cycles de la manière suivante :
10. 3 à 4 ans (6 à 8 semestres) pour le Bachelor selon les filières ;
11. 2 à 4 ans (4 à 8 semestres) pour le Master selon les filières ;
12. 3 à 5 ans (6 à 10 semestres) selon le cheminement de chaque doctorant.

13. Institutionnaliser une école doctorale pour les filières culturelles et artistiques en vue de la formation des professeurs du domaine ;
14. Renforcer les critères de recrutement du Professeur associé au-delà de la simple détention du diplôme de doctorat ;
15. Responsabiliser le Gouvernement à mettre à la disposition du secteur, des ressources humaines, financières, matérielles et immobilières, condition indispensable à la réussite de la réforme ;
16. Appliquer les modalités de généralisation suivantes :
17. Mettre en place immédiatement le Conseil Académique Supérieur ;
18. Légiférer sur le cadre normatif ;
19. Restructurer la Commission Permanente des Etudes (CPE) pour la charger d'assumer les attributions confiées à la Commission technique nationale BMD telles que définies dans le cadre normatif ;
20. Définir la feuille de route de généralisation ;
21. Généraliser la réforme dans le secteur de l'Enseignement Supérieur et universitaire en RD Congo ;
22. Entamer la mise en œuvre du LMD dès l'année académique 2021-2022 dans toutes les institutions et dans toutes les filières selon la feuille de route élaborée à cet effet ;

Aux Etablissements d'Enseignement Supérieur et Universitaire

23. Recruter les étudiants conformément à des critères d'éligibilité d'entrée selon les filières ;
24. Organiser des concours d'entrées à l'enseignement supérieur et universitaire ;
25. Instaurer une période de remise à niveau obligatoire d'une année préparatoire pour les filières techniques ;
26. Pour les autres filières, instaurer des programmes de remise à niveau selon les cas ;
27. Appliquer rigoureusement les critères de passage d'un cycle à un autre ;
28. Appliquer les modalités de généralisation suivantes :
 - Créer des structures institutionnelles BMD sous la responsabilité des autorités en charge du secteur académique ;
 - Sensibiliser la communauté universitaire et les différents partenaires sur le BMD, ses avantages et ses exigences ;
 - Mobiliser des fonds par divers mécanismes internes et externes à l'institution ;

29. Faire participer les étudiants à l'évaluation des enseignements et de leurs animateurs ;
30. Instruire les étudiants à s'approprier la réforme ;
31. Inviter les étudiants à être responsables et à se consacrer sérieusement à leurs projets respectifs d'études ;
32. Inviter les étudiants à intégrer la culture de la recherche et la valorisation des résultats dès le début de leur cursus universitaire ;

Au Ministère de l'ESU et aux Etablissements d'Enseignement Supérieur et Universitaire conjointement

33. Elaborer une politique institutionnelle d'encadrement de la recherche au sein de chaque établissement ;
34. Numériser la gestion des données dans les établissements (directions, facultés, départements, sections, unités de recherche dont les bibliothèques...) ;
35. Elaborer des programmes LMD adaptés aux réalités congolaises et répondant aux standards internationaux ;
36. Adopter les programmes déjà élaborés par le Projet d'Education pour la Qualité et la Pertinence des Enseignements aux niveaux Secondaire et Universitaire (PEQPESU) pour les filières scientifiques et techniques ;
37. Elaborer des nouveaux programmes pour les autres filières et refondre les programmes et les offres de formation **dans une démarche d'ingénierie pédagogique et d'organisation de la formation par compétence**, d'octobre 2021 à janvier 2022;
38. Adapter les programmes aux besoins de la société congolaise, aux innovations scientifiques dans divers domaines et aux avancées en technologies de l'information et de la communication ;
39. Réviser les curricula tous les 5 ans;
40. Organiser annuellement le renforcement des capacités à l'intention des différents acteurs pour une bonne interprétation et appropriation des curricula BMD ;
41. Organiser le Doctorat en différentes étapes comprenant :
 - une période de scolarité obligatoire sanctionnée par une certification selon les filières;
 - un examen théorique ;
 - un examen méthodologique ;
 - la preuve des publications dans des revues indexées et des participations bénéfiques à l'avancée des savoirs dans des séminaires/colloques/congrès/forums internationaux ;
 - la rédaction et la soutenance d'une dissertation doctorale.

42. Faire respecter l'organisation du/des cycle.s selon les missions de chaque institution ;

43. Institutionnaliser des écoles doctorales dans d'autres domaines qui en manifesteraient le besoin pour mutualiser et capitaliser les ressources disponibles ;

44. Organiser les phases stratégiques de généralisation de la manière suivante :

Phase de préparation (octobre 2021 - janvier 2022)

- Adapter le calendrier académique au chronogramme de la réforme ; -
- vulgariser le cadre normatif, les textes légaux et réglementaires sur le LMD ;
- mettre en place des structures d'accompagnement aux niveaux ministériel et institutionnel ;
- élaborer des nouveaux programmes non existants ;
- élaborer différents guides ;
- renforcer les capacités des acteurs ;
- acquérir progressivement les équipements des laboratoires et des ateliers, et autres matériels didactiques ;

Phase de démarrage (février 2022 - décembre 2022)

- démarrer officiellement la réforme LMD dans tous les établissements et toutes les filières ;
- élaborer et vulgariser les offres de Master et de doctorat ;
- poursuivre le renforcement des capacités des acteurs ;
- moderniser progressivement les infrastructures ;
- admettre les étudiants en L1 et/ou M1 ;
- arrêter progressivement l'ancien système ;
- appliquer les nouvelles maquettes ;
- préparer divers guides d'orientation à l'intention des étudiants et des enseignants ;

Phase de consolidation (2022-2023, 2023-2024) :

- poursuivre le renforcement des capacités des acteurs ;
- poursuivre la modernisation des infrastructures ;

45. Instaurer un nouveau mode de gouvernance institutionnelle au niveau de la direction et aux niveaux de base (département, faculté et section) ;

46. renforcer les capacités des enseignants aux approches pédagogiques innovantes ;

47. renforcer les capacités des dirigeants (des institutions, des facultés, des départements, des centres de recherches etc) aux approches innovantes de gouvernance ;
48. Instaurer un mécanisme de suivi et évaluation de la mise en œuvre ;
49. Recruter les enseignants (professeurs et auxiliaires) en fonction des besoins réels de l'Etablissement et sur la base d'un contrat explicite applicable à tous (anciens et nouveaux) ;
50. Revoir la hauteur des frais de scolarité et les mécanismes de sa gestion ;
51. Encourager les Comités de Gestion des Etablissements à s'investir dans la coopération universitaire pour nouer des partenariats nationaux et internationaux.

PANEL 5 : PAERNARIAT EDUCATIF ET ENTREPREUNARIAL - COOPERATION BI-MULTILATERALE, INTERUNIVERSITAIRE, SOCIOECONOMIQUE

I. Relations avec les milieux socioprofessionnels (employeurs, entreprises publiques et privées, organisations patronales : FEC, COMECO, FPI,...) :

1) signer des « partenariats public privé » entre les universités et l'extérieur (entreprises locales et internationales, ONG et autres); université et entreprises

2) Faire des Ets de l'ESU des PME En application de la Loi cadre 2014 Section 9, Articles 172 et 199

Faire de nos Institutions des Ets entrepreneuriaux tout en maintenant la culture administrative et la production du savoir Etat et Universités par rapport aux entreprises

3) Mettre en place des mesures d'accompagnement pour que les Ets puissent appliquer la loi cadre ; vulgariser les mesures d'application de la loi cadre pour permettre aux universités de devenir effectivement des PME ; Ministère

4) Ouvrir les universités à des investisseurs nationaux et étrangers Ets

5) Garantir la promotion et la protection des investissements privés en lien avec les Ets en créant dans les Ets une zone économique spéciale, (loi sur le partenariat (code des investissements), Institution et partenaires Etat

- 6) Créer (pour ceux qui sortent de l'ancien système) des centres universitaires interministériels d'insertion socio - professionnelle (formation de courte durée), en partenariat entre les Ets, les entreprises, les centres de formation p.ex. INPP (Etat, Ets, Centres de formation),
- 7) Promouvoir dans les universités la création des incubateurs d'où ressortent des start -up avec impact non négligeable sur le socio - économique
- 8) Créer une interface entre l'Université et le monde du travail. Ces interfaces doivent répertorier aussi bien les problèmes que les partenaires
- 9) Dans les universités, promouvoir des unités de production, et développer des activités génératrices de recettes (voir loi cadre)
- 10) les chefs d'Ets sont priés à solliciter auprès des entreprises locales et/ou internationales , des interventions pour le développement des Ets de l'ESU (Lobbying des Chefs d'Ets),
- 11) les chefs d'Ets de l'ESU sont priés d'adhérer aux associations des universités internationales
- 12) identifier les entreprises locales et étrangères et favoriser que les universités soient un interlocuteur fiable pour le recrutement des jeunes étudiants par les investisseurs étrangers. (qui pourraient s'installer,)
- 13) Promouvoir et encourager l'expertise des Ets de l'ESU, la sous- traitance, et l'externalisation (Out sourcing) de certains services dans les deux sens
- 14) Créer une plate-forme, une base des données où on doit répertorier les experts avec leur profil et domaine d'expertise, ainsi que les partenaires

- 15) Rendre obligatoire dans les Ets la création des cellules de coopération, et les renforcer là où elles existent déjà
- 16) Créer un site web au sein de la direction de coopération pour permettre aux Ets d'accéder aux informations en lien avec la coopération
- 17) Renforcer et redynamiser les activités de la conférence des chefs d'Ets de l'ESU ; au besoin y offrir l'opportunité de certaines formations ayant trait au renforcement des capacités managériales
- 18) Cibler non seulement un partenariat financier, mais aussi pédagogique
- 19) Créer des cellules juridiques dans les Ets pour protéger la propriété intellectuelle des Ets et ne pas compromettre ni exposer leurs intérêts ni ceux de l'Etat
- 20) Pour protéger la propriété intellectuelle, numériser les propriétés intellectuelles des Ets.
- 21) Mettre les revues scientifiques en ligne et les sécuriser
- 22) Cibler aussi un partenariat entre les universités et les FARDC, et même avec les autres services, p. ex. avec le génie militaire, l'armée pourrait mobiliser des fonds de recherche pour la défense et la sécurité;
- 23) Dans nos Ets de l'ESU, maintenir aux Chefs d'Ets l'initiative de conclure des accords avec les partenaires extérieurs, mais informer le ministre de tous les accords conclus

□ *II. Au niveau des contenus des curricula et de la formation même des étudiants*

- 24) Introduire dans toutes les filières le cours d'entrepreneuriat
- 25) Promouvoir et renforcer davantage les filières techniques, les sciences technologies, ingénierie et mathématique, pour disposer des incubateurs et conduire aux start - up
- 26) Adopter une méthodologie participative et faire des TFC et mémoires sur des projets de recherche pour résoudre des problèmes locaux concrets
- 27) Mettre régulièrement à jour les curricula et programmes par rapport aux programmes internationaux (nous aligner au système international)
- 28) Professionnaliser les enseignements et développer des curricula appropriés à rendre les étudiants plus employables dans le monde des entreprises
- 29) Promouvoir des Formations pratiques de courte durée, à organiser en partenariat avec les entreprises
- 30) Renforcer le module de formation continue p. ex. pour mettre à jour même les profs pour la rédaction des projets
- 31) apprendre la langue de la science et des projets, l'anglais, même pour les profs ;
- 32) Dans le Partenariat intra - et interuniversitaire faculté - université : renforcer les cours online;
- 33) Contextualiser les contenus et la formation en relation avec la culture entrepreneuriale du pays pour répondre aux besoins de développement
- 34) Doter les étudiants des compétences pour qu'ils deviennent des créateurs d'emplois durables et utiles à la société, pour qu'ils puissent produire et livrer à la société des services à vraie valeur ajoutée
- 35) Définir de nouveaux curricula par filières d'études, les discuter entre spécialistes du domaine avant de les faire avaliser par la tutelle pour la diplomation ; exercice à reprendre tous les 5 ans en impliquant les partenaires éducatifs (entreprises et autres)

□ *III. Au niveau des échanges interuniversitaires*

- 36) Solliciter des accords de financement des programmes de recherche dans les établissements
- 37) Créer dans les établissements de l'ESU des interfaces « Universités - entreprises, services » pour que les universités puissent y vendre leurs produits.
- 38) Obliger le monde industriel, les hôpitaux, les ONG et autres du secteur des services, de collaborer avec les établissements de l'ESU
- 39) Associer les entrepreneurs, les opérateurs économiques, le secteur de l'emploi aux réflexions sur les EGESUC
- 40) Appliquer les dispositions du vade-mecum sur la composition des jurys de défense et la dispensation des cours pratiques
- 41) Incorporer des professionnels dans des jurys des TFC et des TFE

III

- 42) Contextualiser les contenus de la formation aux besoins réel du milieu
- 43) Doter les étudiants des compétences relatives à l'esprit d'équipe, à l'entrepreneuriat, au réseautage et à l'actionnariat, (création d'emplois et vente des services) Prioriser le traitement des dossiers relatifs à l'obtention de l'autorisation d'entrée et de sortie des différents partenaires de l'ESU
- 44) Impliquer les enseignants dans des programmes de mobilité régionale et/ou internationale
- 45) Former et mettre à niveau les enseignants sur la conception, l'élaboration et la Gestion des projets Axée sur les Résultats (GAR)
- 46) Former animateurs et / ou enseignants à faire des appels des fonds « Found Raising », à la mobilisation des ressources financières.
- 47) Créer une cellule de coopération internationale et interuniversitaire dans chaque établissement, désigner un Professeur comme animateur, avec mission de rechercher et de signer des projets de « partenariat Public - privé (PPP) », de rechercher des bourses d'études, de stage, de formation doctorale à l'étranger,...

- 48) Le gouvernement doit s'impliquer et honorer ses engagements de payer les cotisations qui lui reviennent dans les organisations internationales
- 49) Recenser et inventorier les problèmes pour dégager les thématiques contextuelles et contextualisées
- 50) Restructurer et redynamiser le FPEN
- 51) Avoir une rotation dans le pilotage du FPEN
- 52) Répartir équitablement entre l'EPST et les établissements publics et privés de l'ESU les fonds qui sont versés au FPEN
- 53) Créer des structures et / ou des cadres juridiques de contrôle de la mise en exécution des accords et contrats de coopération interuniversitaire bi- multilatérale
- 54) Amener les entreprises à prendre leur responsabilité éducative et à l'assumer;
- 55) Création d'un fonds pour encourager l'entrepreneuriat des étudiants
- 56) Appliquer la note circulaire du premier ministre supprimant le payement des quotités
- 57) Créer dans les universités des cellules ou commission de coopération ou les renforcer là où elles existent déjà ;
- 58) Former à comment trouver un financement
- 59) Collaborer avec les autorités politico-administratives
- 60) Obliger aux Ets de l'ESU l'utilisation d'Un mail professionnel propre à l'Ets, surtout dans les projets
- 61) Obliger chaque Ets d'avoir un site internet

**PANEL VII. NUMERISATION, GESTION DES RESSOURCES
HUMAINES, FINANCIERES ET PATRIMONIALES AINSI QUE DES
UNITES DE PRODUCTION DANS LE SECTEUR**

Pour résoudre les problèmes qui gangrènent le secteur de l'ESU, le PANEL 6 propose les résolutions suivantes :

1. Disponibiliser et vulgariser le Plan Sectoriel de numérisation de l'ESU;
2. Mettre en œuvre le plan sectoriel de numérisation;
3. Accompagner la mise en œuvre du plan sectoriel de numérisation;
4. Evaluer la mise en œuvre ;
5. Elaborer la vision à partager avec les gestionnaires des EESU ;
6. Obliger les gestionnaires à s'approprier de la vision numérique ;
7. Mettre en place un cahier de charge basé sur les missions de l'ESU ;
8. Former de façon continue le personnel de l'ESU ;
9. Renforcer les capacités de tout le personnel en outil informatique;
10. Faire un état de lieux des infrastructures informatiques dans tous les EESU;
11. Budgétiser les besoins en infrastructures informatiques en conformité avec le cahier de charge de chaque EESU;
12. Rationaliser la gestion des fonds destinés à la numérisation du secteur;
13. Equiper les EESU en infrastructures informatiques;
14. Impliquer le gouvernement à contribuer au financement du numérique
15. Identifier et rechercher d'autres sources de financement.
16. Sanctionner tout membre du personnel qui résisteraient à la formation au numérique.
17. Intégrer le volet numérisation dans les instructions académiques annuelles;
18. Elaborer et vulgariser les caractéristiques techniques du matériel informatique en fonction de chaque catégorie d'utilisateurs

19. Budgétiser les besoins en outils informatiques en conformité avec le cahier de charge;
20. Faciliter l'acquisition des outils informatiques pour le personnel ;
21. Impliquer le gouvernement à contribuer au financement des outils informatiques;
22. Respecter les ratios Etudiants-Enseignants-PATO en suivant les standards internationaux
23. Subordonner le recrutement du PATO à l'autorisation préalable de la Tutelle
24. Mettre à la retraite les agents éligibles et rajeunir le personnel en tenant compte des prérequis liés à la maîtrise de l'outil informatique, les candidatures jeunes, féminines et des groupes spécifiques seront privilégiées;
25. Proposer au Ministre de l'ESU d'affecter les enseignants qui le souhaitent à des EESU qui vont la demande avec une prime spéciale y afférant;
26. Instaurer des cours et formations sur l'éveil patriotique;
27. Créer des activités d'initiation à la nouvelle citoyenneté en synergie avec les autres Ministères concernés;
28. Vulgariser les différentes valeurs fondamentales propres à l'ESU;
29. Inciter des activités visant à conscientiser toutes les parties prenantes;
30. Exiger l'application immédiate par la Tutelle, dès la rentrée académique prochaine, de toutes les dispositions prévues par la loi N°18/038 du 29 décembre 2018 portant sur le statut du personnel de l'ESU;
31. Elaborer une fiche barémique en conformité avec cette loi;
32. Faciliter l'octroi des crédits maison au personnel de l'ESU;

33. Construire d'autres logements de fonction et réhabiliter ceux qui existent;
34. Mettre en place des mutuelles de santé (CSU) et des assurances ;
35. Encadrer et soutenir les mutuelles existantes;
36. Favoriser le recensement biométrique des agents au niveau de la fonction publique et faire un contrôle au niveau des EESU;
37. Attribuer les numéros matricules aux nouvelles unités au moment de leur nomination et mécaniser tous les NP au cours de l'année académique prochaine en saisissant le Ministère du Budget via la Direction de paie;
38. Subordonner tout nouveau recrutement du personnel par une autorisation préalable de la Tutelle suivant la procédure en vigueur;
39. Activer les mécanismes de suivi des décisions au sein de l'ESU;
40. Exécuter le budget alloué au Minesu;
41. Traiter avec diligence les dossiers du PATO au niveau du conseil d'administration.
42. Contrôler, réhabiliter, construire et moderniser les infrastructures de l'ESU;
43. Elaborer les nouvelles normes de construction des bâtiments et infrastructures académiques en tenant compte des groupes spécifiques et de l'impact sur l'environnement;
44. Augmenter la part budgétaire allouée à l'ESU en tenant compte de la moyenne régionale (sachant que elle fut de 25% dans les années 1960);
45. Activer la loi n°18/016 du 09 Juillet 2018 relative au PPP pour aider les EESU à bénéficier des financements de l'Etat et des partenaires extérieurs;
46. Renforcer l'autonomie financière des EESU en:

- Réhabilitant la Recherche comme mission première des EESU pour booster l'enseignement et les services à la communauté;
 - Promouvant fortement la collaboration EESU-Entreprises;
 - Contraignant les Entreprises locales à participer aux projets de recherche des EESU à une hauteur d'au moins 50% de leur RSE;
 - Créant des structures susceptibles de répondre aux appels d'offre,
 - Recensant toutes les propriétés intellectuelles et en réclamant les droits de propriété intellectuelle;
 - Obligeant aux EESU à transmettre au Secrétariat Général de l'ESU au plus tard le mois d'Avril de l'année en cours leurs prévisions budgétaires de l'année académique prochaine.
47. Démolir les constructions anarchiques érigées sur les sites universitaires par la mise en œuvre d'une Commission mixte ayant une compétence nationale d'examiner les litiges relatifs aux terrains et immeubles de l'Enseignement Supérieur et Universitaire et ce, conformément aux Arrêtés interministériels n° 163/MINESU/CABMIN/MML/EBK/R.B/2010 et n° 003/CABMIN/AFF.FONC/KN/2010 ;
48. Sécuriser sur le plan juridique les domaines fonciers et immobiliers de l'ESU par l'acquisition des titres des propriétés
49. Réhabiliter et moderniser toutes les infrastructures existantes de l'ESU
50. Créer une cellule technique nationale de préparation, suivi et encadrement de la paie du Personnel de l'ESU à l'instar du SECOPE de l'EPST;
51. Encourager la création des UP par des EESU;
52. Encadrer la bonne gestion des UP en préconisant des mesures contraignantes;
53. Organiser les audits internes de gestion ces UP;

54. Contraindre les EESU à déclarer toutes les UP.

PANEL VII : RELEVÉ ACADEMIQUE ET FORMATION DOCTORALE

La commission VII des Etats généraux de l'ESU a eu à traiter des questions suivantes :

1. Réfléchir sur la réorganisation de la formation du 3^{ème} cycle (DEA/DES/Master et Doctorat) en RDC ;
2. Evaluer les stratégies actuelles de formation de la relève académique ;
3. Définir les critères de partenariat dans la formation doctorale (cotutelle, co-diplomation, etc.) ;
4. Réfléchir sur le financement de la formation doctorale.

La commission a identifiés 23 grands problèmes qui se posent en ce qui concerne la Relève académique et la formation au 3^{ème} cycle. Après des débats très nourris, elle a formulé les recommandations suivantes :

4. Résolutions/Recommandations de la Commission

I. Du caractère urgent et permanent de la relève académique

1. Obliger les assistants à s'inscrire à la formation au 3^{ème} cycle (MINESU / EESU) dès leur première année de prestation et notamment dans le cadre de l'école doctorale. Les apprenants ayant déjà commencé les études de DEA/DES et Doctorat vont devoir les poursuivre selon l'ancien système jusqu'à l'extinction de leurs cohortes respectives.

2. Réduire la durée de la formation au 3^{ème} cycle notamment en optant pour le système BMD (MINESU / EESU ; et faire du 3^{ème} cycle une formation doctorale et non une simple dissertation doctorale (EESU) ;

3. Inscrire les porteurs d'un diplôme de licence de l'ancien système qui voudront poursuivre leur formation au 3^{ème} cycle avant l'organisation de la formation du Master BMD dans un Master préparatoire d'une année, sous condition d'avoir obtenu une note de 70 % ou d'être porteur d'un diplôme jugé équivalent (EESU) ;

4. Autoriser et encourager les établissements supérieurs pédagogiques et techniques à organiser la formation au 3^{ème} dans les filières qui NE sont pas organisées dans les universités et à condition qu'ils remplissent le critérium ;

5. Etaler la formation doctorale en quatre grandes étapes :

Activités	Contenu	Pondération	Durée	Evaluation

Soumission d'un pré-projet de thèse	<p>-Soumission d'un dossier d'admission au doctorat contenant un pré-projet de thèse de doctorat comportant déjà une bonne revue de littérature et faisant ressortir</p> <p>i) la pertinence du sujet pour la société congolaise ; ii) sa faisabilité dans les délais impartis ; iii) son apport dans l'avancement de la science ; iv) son caractère créatif.</p> <p>-Accord écrit du Promoteur (et du Co-Promoteur éventuellement)</p>	-	-	<p>-Evaluation de la qualité du pré-projet de thèse par le Département</p> <p>-Mise en place du Comité d'encadrement</p>
Scolarité	<p>Cours thématiques et transversaux d'approfondissement des connaissances théoriques et pratiques et d'acquisition des compétences nécessaires et spécifiques en rapport avec la thèse</p>	20%	1 an	<p>Examens théoriques</p> <p>Ceux qui réussissent obtiennent un «Certificat de préparation doctorale »</p>

Recherches	<ul style="list-style-type: none"> -Finalisa-tion du projet de thèse en fonction des filières ; -staff seminars ; -rapport semestriel ; - collecte des données ; -expéri-mentation ; - publication d'au moins un article 	30%	1 an	<ul style="list-style-type: none"> -Evalua-tion des rapports semes-triels -Evalua-tion de l'article publié -Epreuve de confirmation - Epreuve de confirmation
Rédac-tion et soutenance de la thèse	<ul style="list-style-type: none"> -Analyse des données ; -Publication d'un deuxième article au moins ; -Participa-tion aux séminaires et conférences scientifi-ques -Rédaction et soutenan-ce de la dissertation doctorale 	50%	3 ans	<ul style="list-style-type: none"> -Rapports semestriels du doctorant ; -Evaluation des articles publiés ; -Evaluation des communi-ca-tions pré-sentées aux semi-nares et conférences scientifiques ; -Soute-nance privée et publique

6. Alléger la charge horaire des Assistants et Chefs de travaux qui poursuivent leur formation au 3ème cycle pour la dispensation des Travaux pratiques (EESU).

7. Que le Gouvernement veuille bien accélérer la nomination et le paiement des salaires des nouveaux docteurs ainsi que la

réinsertion des jeunes doctorats venus des établissements du Nord pour les stimuler dès leur entrée dans la carrière professorale et éviter les déperditions.

De l'évaluation des thèses de doctorat

8. Sanctionner la soutenance de la thèse par sa recevabilité ou non. La thèse est jugée recevable lorsque la note moyenne est d'au moins 14/20. Aucune mention n'est proclamée à l'issue de la soutenance publique. Cependant, les membres du Jury procèdent à une cotation qui devra figurer dans le dossier du candidat. L'échelle de notation sera la suivante :

- > 18/20 : Excellent : Résultat remarquable, avec seulement quelques insuffisances mineures ;
- 16-17,9 : Très bien : Très bon travail, mais avec un nombre d'insuffisances notables ;
- 14-16,9 : Bien : Résultat supérieur à la moyenne, malgré un certain nombre d'insuffisances notables ;
- 12-14,9 : Assez bien : Travail intéressant, mais comportement des lacunes importantes ;
- 10-12,9 : Passable : Travail peu intéressant, mais satisfaisant aux critères minimaux ;
- 8-10,9 : Insuffisant : Travail incomplet et nécessitant des recherches supplémentaires ;
- < 8 : Insatisfaisant : Travail incohérent et nécessitant des recherches supplémentaires

9. Procéder à l'évaluation en considérant les éléments suivants :

- La pertinence du sujet par rapport au domaine de recherche ;

- L'intérêt du sujet par rapport aux problèmes du développement de la RDC ;
- La richesse et la pertinence de la revue de la littérature ;
- La pertinence du problème et de la question de recherche ;
- La vraisemblance et la bonne formulation des hypothèses ;
- L'adéquation de la théorie et de la méthodologie de la recherche ;
- La qualité des données ;
- La maîtrise des méthodes d'analyse ;
- La cohérence et l'harmonie des chapitres et sections ;
- La discussion des résultats et leur contribution à l'évolution et à la production des connaissances dans le domaine de recherche ;
- La forme ;
- La richesse et la bonne présentation de la bibliographie et des références bibliographiques.

10. Ramener la soutenance publique des thèses de doctorat au niveau des facultés pour alléger la procédure (EESU).

11. Ne pas valider la formation au 3^{ème} cycle suivie en ligne par des apprenants et lorsque leurs EESU d'appartenance n'en sont pas informés (MINESU/EESU).

III. De l'élasticité de la formation au 3^{ème} cycle (jusqu'à 7 ans dans certains cas pour avoir le diplôme de DEA)

12. Assurer un suivi régulier de l'état d'avancement de la formation doctorale notamment en procédant à une évaluation

semestrielle de l'avancement de la formation doctorale (EESU) ;

13. Interdire d'attribuer aux membres du corps scientifique des cours théoriques (sauf peut-être dans les années préparatoires et sous la supervision d'un Professeur) (MINESU/EESU) ;

14. Interdire d'attribuer aux membres du corps scientifique des charges administratives (MINESU/EESU) ;

15. Réfléchir sur la décentralisation des Conseils d'administration des universités, des ISP et des IST pour alléger les procédures, par exemple en considérant les types d'enseignement (MINESU) ;

16. Remonter le salaire des Professeurs associés à l'équivalent d'au moins 5000 \$ selon les normes du CAMES auquel nous venons d'adhérer et harmoniser la tension barémique (MINESU) ;

17. Allouer aux promoteurs des thèses qui aboutissent l'équivalent de 50 % de leur rémunération mensuelle pour chaque thèse dirigée, 40 % aux Co-promoteurs, et 30 % aux autres membres des Comités d'encadrement (MINESU) ;

18. Améliorer les conditions de travail des Enseignants-encadreurs (bureau de travail décent, ordinateur, imprimante, connexion Internet à haut débit, abonnement à des revues, fonds de recherche, etc) (MINESU/EESU) ;

19. Moderniser les bibliothèques et accroître leur fonds documentaire (EESU) ;

20. Valoriser, moderniser et équiper la bibliothèque nationale ;

21. Augmenter le nombre de bibliothèques numériques en RDC et les mettre en réseau (MINESU/EESU).

22. Exiger des Enseignants la publication de plus que les 6 articles scientifiques qui lui sont exigés durant les quarante années de sa carrière professorale à co-publier éventuellement avec ses doctorants¹.

23. Augmenter le nombre de docteurs à encadrer pour passer de PO à PE de 1 à 3 ;

24. Demander à l'Etat congolais de valoriser les recherches universitaires et l'expertise locale notamment par des conférences et des travaux de consultance conformément à la loi sur la sous-traitance.

¹ (2 pour passer P ; 4 pour passer PO) et les deux ouvrages (1 pour passer PE et un autre pour remplacer éventuellement les 4 articles pour passer PO).

IV. De la constitution des comités d'encadrement et des jurys de thèses sur base du copinage ou des affinités tribales, doctrinales et autres

25. Privilégier les compétences/spécialités dans la composition des jurys (EESU) ;

26. Faire approuver les membres des comités d'encadrement et des jurys par les conseils de département et de faculté sur base de leurs CV (EESU) ;

27. Respecter rigoureusement l'article 150 de l'instruction académique n° 022 en ce qui concerne la composition des jurys ;

28. S'assurer que les membres composant les comités d'encadrement et des jurys sont au moins Professeurs dont au moins un est expert du domaine. A défaut, ce dernier peut être remplacé par un Professeur associé (EESU) ;

29. Permettre à un Professeur associé d'être Co-promoteur d'une thèse dans sa spécialité (EESU) ;

30. Aucune mention n'est proclamée à l'issue de la soutenance publique. Cependant, les membres du Jury procèdent à une cotation qui devra figurer dans le dossier du candidat ;

31. La recevabilité de la thèse de Doctorat est prononcée par les membres du jury avant la soutenance privée par appréciation

qualitative motivée. Celle-ci est communiquée au candidat pour en tenir compte dans l'amélioration de sa thèse ;

31. Les opinions exprimées dans la thèse de Doctorat n'engagent que le doctorant.

3.4 Du partenariat dans l'organisation des études du 3e cycle

32. Encourager la formation au 3ème cycle en partenariat avec d'autres établissements nationaux ou étrangers;

33. Faire prendre en charge la participation du membre partenaire au jury par le Gouvernement de la RDC à travers le fonds de recherche alloué aux EESU.

34. Encourager la mobilité des doctorants entre les deux universités partenaires, ce en vue de leur faire bénéficier des infrastructures de recherche des deux universités.

V. De l'absence ou de la faiblesse de financements pour la formation au 3ème cycle

35. Activer la ligne budgétaire accordant des bourses aux apprenants (MINESU) ;

36. Encourager les doctorants à s'informer sur les potentielles sources de financement des projets de recherches (EESU) et créer des plateformes contenant des informations sur les bourses;

37. Encourager et soutenir les apprenants et leurs encadreurs à solliciter des subventions auprès des PTF (partenaires techniques et financiers) (EESU) ;

38. Améliorer les capacités des doctorants à l'élaboration des projets de recherche bancables, notamment en renforçant le cours de Méthodes de recherche scientifique (EESU) ;

39. Encourager les doctorants à fonctionner aussi en anglais et à utiliser les TICE (EESU) ;

40. Attribuer des bourses de recherche aux doctorants scientifiques (EESU) ;

41. Remonter le salaire des Assistants à hauteur de 25 % pour les Assistants et 30 % pour les Chefs des travaux du salaire des PA (MINESU).

42. Créer des structures d'administration de la recherche stratégique qui informent les chercheurs sur les potentielles sources de financement et qui les accompagnent dans l'élaboration de leurs projets de recherche et dans la protection de la propriété intellectuelle (brevet).

43. Inciter les entreprises locales à soutenir les projets de recherche doctorale qui portent sur leurs domaines d'intérêt.

VI. De l'organisation de la formation au 3^{ème} en réseaux par des EESU n'ayant ni la qualité ni les autorisations pour le faire

44. Interdire cette formation tant que tous les EESU concernés n'ont pas les capacités requises (MINESU) ;

45. Vulgariser et appliquer rigoureusement le Décret n° 15/041 du 14 décembre 2015 portant sur le Critérium de sélection des établissements et filières d'études pouvant organiser les enseignements de 3^{ème} cycle universitaire (MINESU) ;

46. Affecter de manière équilibrée certains docteurs à thèse dans les EESU en provinces qui sont en souffrance en leur allouant une prime d'encouragement (MINESU) ;

47. Augmenter le nombre d'établissements autorisés à organiser la formation doctorale, notamment en créant des pools par filières. Ces pools d'établissement devront être animés par les EESU qui ont l'autorisation d'assurer cette formation dans les mêmes filières.

VII. Certaines formations au 3^{ème} cycle se font en vase-clos et la qualité des thèses s'en fait ressentir

48. Favoriser les formations au 3^{ème} cycle en partenariat et prévoir des séjours dans les universités partenaires (EESU) ;

49. Favoriser la création et redynamiser les centres et/ou des unités de recherche au sein des facultés (EESU) ;

50. Organiser des séminaires de recherche et des journées doctorales ouvertes à toute la communauté au sein des départements/facultés en sus des présentations de l'évolution des recherches doctorales devant les membres du comité d'encadrement (EESU) ;

51. Obliger la participation, avec présentation des communications, du doctorant à des conférences scientifiques en encourageant leur participation à des séminaires extérieurs (EESU) ;

52. Veiller à l'universalité, la qualité et la notoriété scientifique des formations doctorales (EESU) ;

53. Créer des structures d'accueil des doctorants venant d'ailleurs (EESU) ;

54. Mettre en place un mécanisme de contrôle pour lutter contre le plagiat (Logiciel anti plagiat) (MINES/EESU) ;

55. Produire un répertoire national en ligne, actualisé annuellement et reprenant un bref résumé, des thèses de Doctorat réalisées dans tous les EESU.

VIII. **Les recherches faites dans le cadre du 3^{ème} cycle ne sont pas connues en dehors de la RDC et même dans les autres EESU du pays.**

56. Favoriser la création des revues scientifiques à comités de lecture reconnues par la communauté scientifique, mises en ligne et paraissant régulièrement ;

57. Obliger les doctorants à publier au moins deux articles dans des revues scientifiques reconnues à comité de lecture (EESU) ;

58. Organiser les expositions d'œuvres d'esprit réalisées dans le cadre de la formation doctorale et favoriser l'appropriation par la population des recherches qui sont faites notamment par l'organisation des journées portes ouvertes ;

59. Organiser des journées scientifiques nationales doctorales interdisciplinaires regroupant les doctorants des différents EESU du pays pour échanger sur leurs recherches doctorales ;